

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 09/092 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE VALIDANT LES PROJETS DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DE CORSE ET LE PROGRAMME DE MESURES ASSOCIE

---

SEANCE DU 28 MAI 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-huit mai, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALIBERTINI Rose à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée  
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika  
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme BIANCARELLI Gaby  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie  
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean  
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François  
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, COLONNA Christine, GUAZZELLI Jean-Claude, NIVAGGIONI Nadine, PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- VU** la délibération n° 08/091 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juin 2008 donnant un avis favorable à la procédure de consultation du projet de SDAGE,
- VU** l'avis n° 2009-08 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 25 mai 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**CONFIRME** son avis et ses observations formulés par délibération susvisée n° 08/091 AC du 5 juin 2008.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'arrêté modificatif relatif au contenu du SDAGE de Corse.

#### **ARTICLE 3 :**

**DEMANDE** que l'Etang de Biguglia soit considéré comme un territoire prioritaire pour la mise en œuvre de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dans le cadre de l'Orientation Fondamentale n° 4 du SDAGE.

**ARTICLE 4 :**

**SE FELICITE** des travaux complémentaires menés notamment sur les zones humides, milieux particulièrement sensibles dont la protection est indispensable à la sauvegarde.

**ARTICLE 5 :**

**RECOMMANDE** au Comité de Bassin de rester vigilant sur les évolutions apportées notamment en ce qui concerne l'identification des réservoirs biologiques et le programme de mesures qui n'auront pas fait l'objet de consultation préalable.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 mai 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXES**

<p><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**OBJET : Consultation institutionnelle sur les projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse et de programme de mesures associé**

Les projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse et de programme de mesures vous ont été présentés lors de la session du 5 juin 2008, avant le lancement de la procédure de consultation.

Je vous rappelle que celle-ci se déroule en deux étapes :

- 6 mois de consultation du public du 9 juin au 9 décembre 2008,
- 4 mois de consultation des institutions du 16 février au 16 juin 2009.

C'est dans ce cadre que votre Assemblée est à nouveau sollicitée, afin qu'elle puisse faire connaître son avis sur les modifications intervenues depuis la dernière consultation (5 juin 2008) synthétisées dans l'additif qui vous a été transmis avec l'ensemble des documents du SDAGE.

Ces modifications font suite :

- aux avis formulés lors de la consultation du public ;
- à la poursuite des travaux ;
- à la relecture juridique des projets initiaux par les services du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- à la prise en compte des objectifs du Grenelle de l'environnement.

A l'issue de cette procédure, le Comité de Bassin adoptera les documents définitifs qui seront à la fois soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse en ce qui concerne le SDAGE et ses documents d'accompagnement, et du Préfet coordonnateur de Bassin en ce qui concerne le programme de mesures.

## **I - PRINCIPALES EVOLUTIONS DU SDAGE**

### **• Consultation du Public**

Les principaux enseignements issus de la consultation du public seront consignés dans le paragraphe 3-4 du chapitre 1 du SDAGE.

Le Comité de Bassin a pris acte que les propositions du SDAGE et du programme de mesures font l'objet d'un accord de la part du public, tout en soulignant la priorité d'agir pour disposer d'eau en quantité et en qualité et lutter contre les pollutions. Ces propositions ressortent donc confortées par cette consultation et n'appellent pas de modification majeure des documents. Les répondants ont exprimé une sensibilité réelle à la protection de l'eau et des milieux aquatiques mais semblent méconnaître les principes qui sous-tendent le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Par

ailleurs, les répondants ont fait part de leur réticence dès lors qu'il est demandé de payer davantage, exprimant avant toutes choses des attentes fortes vis-à-vis des pouvoirs publics dans l'application de la réglementation et du principe pollueur-payeur, et pour certains en revendiquant un effort collectif accru.

- **Relecture juridique**

Les amendements conduiront à conforter la sécurité juridique du SDAGE et sa lisibilité, mais n'induiront pas de changement de fond quant à la politique définie.

- **Travaux complémentaires et textes réglementaires récents**

☞ *Prise en compte de la directive fille sur les substances prioritaires* dans l'Orientation Fondamentale n° 2 (OF2) : lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé et la gestion des déchets.

☞ *Identification des réservoirs biologiques* dans l'OF 3 : préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités.

Les réservoirs biologiques sont des cours d'eau ou secteurs de cours d'eau présentant un intérêt patrimonial intrinsèque qui contribuent à la restauration ou la préservation du bon état. Ils constituent également une contribution à la construction de la trame verte et bleue demandée par le Grenelle de l'environnement.

Ce chantier d'identification n'est pas terminé pour l'instant et aucune proposition n'a donc pu être faite dans le cadre de l'additif.

☞ *Préconisations du plan national anguille* dans l'OF 3.

L'anguille figure sur la liste des espèces en déclin et est inscrite à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Un règlement européen voté en septembre 2007 impose aux Etats membres la rédaction d'un plan de gestion qui agit sur l'ensemble des causes de mortalité de l'espèce. Ce plan est composé d'un volet national et d'un volet local.

Le Comité de Bassin a émis un avis favorable sur le volet corse du plan national anguille qui comporte des mesures relatives aux pêcheries professionnelles et amateurs en domaine fluvial et maritime, aux obstacles et à la continuité écologique et enfin au suivi scientifique afin d'améliorer les connaissances sur le comportement des anguilles et sur l'impact des ouvrages sur leur migration et leur mortalité.

Le SDAGE et le programme de mesures doivent être mis en cohérence avec ce plan anguille.

☞ *Les zones humides* dans l'OF 3C.

Une liste des zones humides prioritaires sera proposée. Divers amendements seront rédigés pour tenir compte des nouveaux textes réglementaires et à la demande du Comité de Bassin, certaines dispositions seront revues dans le sens de l'action immédiate du fait des impacts déjà constatés (élevage en montagne, dégradation des pozzines...).

☞ *Suppression d'un territoire prioritaire* pour la mise en œuvre de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dans l'OF 4 : Mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île.

Le territoire de Balagne a en effet été retiré de cette liste, compte tenu du fait qu'il est composé d'un ensemble de cours d'eau drainant de petits bassins versants côtiers indépendants.

☞ Renforcement de certaines dispositions du SDAGE relatives au *littoral* en conformité avec les textes en vigueur.

☞ *Ajout d'un volet « Inondations »* qui devra être renforcé lors de la révision du SDAGE, suivant les quatre grands principes :

- réduire les aléas à l'origine des risques en tenant compte des objectifs environnementaux du SDAGE,
- réduire la vulnérabilité,
- développer la connaissance et la planification dans le domaine du risque d'inondation,
- savoir mieux vivre avec le risque.

☞ *Reprise du rapport environnemental* pour répondre aux préconisations de l'avis de l'autorité environnementale.

#### • **Avis de l'Assemblée de Corse**

Les recommandations de votre Assemblée faites par délibération n° 08/091 du 5 juin 2008 seront prises en compte et *les politiques définies par l'Assemblée de Corse* feront l'objet d'un paragraphe en fin de chapitre 1 du document.

## **II - PRINCIPALES EVOLUTIONS DU PROGRAMME DE MESURES**

Les services de police de l'eau ont engagé un travail de relecture approfondie qui conduit à une évolution du programme visant à :

- simplifier la lecture du document,
- mieux adapter l'intitulé des mesures et les commentaires associés au contexte du bassin,
- regrouper certaines mesures dont l'objet était très voisin,
- supprimer les mesures à caractère obligatoire, figurant donc dans les mesures de base,
- supprimer certaines mesures de portée limitée.

Les modifications sont détaillées dans l'additif.

Un certain nombre de précisions sont attendues sur le coût du programme de mesures, notamment le coût par territoire.

## **III - CONCLUSION**

On peut constater que l'application des textes récents nécessite continuellement des évolutions du projet de SDAGE et c'est pourquoi il vous est tout d'abord demandé de

m'autoriser à signer l'arrêté ci-joint qui permettra de modifier le *contenu du SDAGE de Corse* (arrêté initial 06/30 CE du 4 septembre 2006).

Les avis émis lors de la consultation institutionnelle seront bien évidemment pris en compte dans la version définitive du SDAGE et du programme de mesures qui seront soumis à l'examen du Comité de Bassin entre juillet et septembre prochains.

Votre Assemblée approuvera alors le SDAGE qui fera l'objet d'un arrêté de M. le Président du Conseil Exécutif et qui sera mis à la disposition des administrations et du public. Il en sera de même du programme de mesures arrêté par le Préfet de Corse.

Dans cette phase d'achèvement, il faut rester vigilant sur les évolutions apportées aux documents, notamment en ce qui concerne l'identification des réservoirs biologiques et le coût du programme de mesures. Je vous propose par ailleurs de demander que le territoire de l'étang de Biguglia, pour lequel le SAGE n'a pas pu aboutir avant la parution du SDAGE, soit donc réintégré dans les territoires prioritaires pour la mise en œuvre de SAGE (OF 4).

Le projet de délibération soumis à votre Assemblée reprend l'ensemble des recommandations proposées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Arrêté n° 09. CE du Président du Conseil Exécutif du  
modifiant l'arrêté n° 06.30 CE du 4 septembre 2006 relatif au contenu du  
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de CORSE****LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 modifié portant création et organisation des régions,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse,
- VU** la loi n° 83.18 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la commune, le département, la région et notamment son article 75,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le Titre II - Livre IV - IVème partie du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 26 ;
- VU** le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, et notamment son article 12 ;
- VU** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE ;
- VU** le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins et des groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagements et de gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté 06.30 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 4 septembre 2006 relatif au contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Corse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

**VU** la délibération n° 09/092 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 2009 ;

## **ARRETE**

### **Article Premier :**

L'article 1 de l'arrêté 06.30 CE du 4 septembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

I - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse comporte les éléments suivants :

- 1) Un résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que la procédure d'élaboration ;
- 2) Les orientations fondamentales ;
- 3) Les objectifs définis en application des dispositions des IV à VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et les motivations éventuelles d'adaptation de ces objectifs en application du second alinéa de l'article 7 et des articles 11, 15 et 16 du décret du 16 mai 2005 susvisé ;
- 4) Les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales ;
- 5) La liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines.

II - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est notamment accompagné, à titre informatif, des documents suivants :

- 1) Une présentation synthétique relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique ;
- 2) Une présentation des dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts afin de contribuer à la réalisation des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 3) Le résumé du programme pluriannuel de mesures établi en application de l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement ;
- 4) Le résumé du programme de surveillance de l'état des eaux établi en application de l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement ;
- 5) Le dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 6) Un résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public ainsi que la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement ;
- 7) Une note d'évaluation du potentiel hydroélectrique à l'échelle du bassin hydrographique ;
- 8) Un rapport de synthèse relatif aux eaux souterraines qui résume et précise si nécessaire :
  - la manière d'établir les valeurs seuils au niveau local et notamment :
    - a) la relation entre les masses d'eau souterraine et les eaux de surface associées et les écosystèmes directement dépendants ;
    - b) les entraves aux utilisations ou fonctions légitimes, présentes ou à venir, des eaux souterraines ;

- c) tous les polluants caractérisant les masses d'eau souterraine comme étant à risque ;
  - d) les caractéristiques hydrogéologiques et le fond géochimique ;
- la procédure d'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines et de la manière dont les dépassements des valeurs seuils constatés en certains points de surveillance ont été pris en compte dans l'évaluation finale. Il est notamment indiqué le nombre et la taille des masses d'eau à risque, les critères caractérisant une masse d'eau comme étant à risque et la relation entre les normes de qualité environnementale et, d'une part, le fond géochimique, d'autre part, les objectifs de qualité environnementale et les autres normes de qualité.

**Article 2** : Le présent arrêté qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Ange SANTINI